

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0045/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Madame Fatimata OUEDRAOGO, représentante légale de l'entreprise GLOBAL SAMY SARL ;

A rendu, sur dénonciation de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) en date du 14 juin 2024, la présente décision à l'encontre de GLOBAL SAMY SARL (numéro IFU 00130847 A) et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) (lot 02) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) a lancé la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels à son profit (lot 02) ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'autorisation de fabricant produit par GLOBAL SAMY SARL dans son offre ; que par correspondance n°2024-0000044/GIP/AEM/CB/CA/DG/PRM en date du 11 juin 2024, la Personne Responsable des Marchés, Président de la CAM portait à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP, qu'après vérification par ses services auprès du fabricant, ce dernier ne reconnaît pas avoir fourni une autorisation de fabricant à GLOBAL SAMY SARL; qu'en conséquence, l'autorisation de fabricant produit par GLOBAL SAMY SARL n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'Eau du Mouhoun (AEM) (lot 02);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'à la publication des résultats provisoires du présent marché, ils avaient formulé un recours contre lesdits résultats car il étaient surpris du grief relevé contre son offre ; que cependant, ils ont contraint de retiré leur plainte car après vérification, ils se sont rendus compte que l'autorisation du fabricant incriminée n'était pas authentique ; qu'en effet, c'est à travers un de ses partenaire qu'il a obtenu l'autorisation de fabricant pour participer à la présente procédure ; qu'il s'est rendu compte que son partenaire a pris une ancienne autorisation afin de l'adapter ; que le document a donc été tripatouillé par ce dernier ; qu'il demande l'indulgence de l'organe car il a été trompé par son partenaire ;

considérant que les échanges entre l'autorité contractante et le fabricant établissent bel et bien que les autorisations de fabricants querellées ne proviennent pas de lui ; que ces faits engagent la responsabilité des mis en cause et les exposent à une sanction disciplinaire dès lors qu'ils devaient observer un minimum de prudence et de diligence avant l'utilisation de ces documents ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, Madame Fatimata OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-006/GIP/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (AEM) (lot 02), pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;**
- **que GLOBAL SAMY SARL et sa représentante légale, madame Fatimata OUEDRAOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*